

Le journal de la santé au travail

du Centre de Gestion 22



cdg²²
CENTRE DE GESTION
de la fonction publique territoriale
N°6 - Février 2020

Sommaire

. L'assistante sociale du travail	p. 1
. Edito et 10 questions sur l'accueil santé-sécurité	p. 2 et 3
. Réseaux de prévention	p. 3
. Fiche pratique «les chaussures»	p. 4 et 5
. Zoom sur «chute de hauteur» et Flash accident	p. 6
. Pour votre information	p. 7
. Agenda	p. 8



Actualités

L'assistante sociale du travail

Afin de répondre aux demandes, le Centre de Gestion a développé une mission «assistante sociale du travail», mutualisée entre plusieurs collectivités. Capucine Delanoë se prête aux jeux des questions-réponses.

Quelles sont les missions de l'assistante sociale ?

> **C.D** : En premier lieu, il est important de savoir que mon intervention est neutre et confidentielle car je suis soumise au secret professionnel.

En ce qui concerne l'accompagnement individuel, il s'agit de permettre aux agents de trouver un espace où exprimer leurs questionnements, leurs difficultés afin de les aider à y voir plus clair, aussi bien dans la sphère professionnelle que privée. L'objectif est de favoriser le bien-être des agents, en leur permettant de résoudre leurs éventuelles difficultés.

Une partie de mon activité est également dédiée au conseil aux collectivités. Je suis, par exemple, sollicitée pour donner des pistes d'accompagnement à des gestionnaires R.H ou des encadrants en questionnement.

A l'avenir, je pourrai développer des actions collectives sur des thématiques récurrentes.

Qui peut vous contacter ?

> **C.D** : Tout le monde !



Je ne peux aborder la situation d'un agent avec un tiers qu'avec son accord express, et en évoquant uniquement les éléments nécessaires à la compréhension de sa situation.

Pouvez-vous donner quelques exemples d'interventions ?

> **C.D** : Il m'arrive d'intervenir pour aider un agent à effectuer des démarches en lien avec un dossier qui bloque (MDPH (handicap), retraite). Je suis régulièrement sollicitée pour des questions budgétaires (demandes de bourse, dossiers de surendettement). Le logement revient souvent également, notamment en cas de séparation. Je suis d'ailleurs régulièrement appelée sur des questions liées au droit de la famille (divorce, garde des enfants, deuil, ...).

Ce qui tourne autour du mal être au travail, des addictions, des conflits peut aussi être un motif. Les questions liées au statut reviennent souvent. C'est en effet complexe et il est parfois difficile de s'y retrouver !

Pour faire simple, n'hésitez pas à m'appeler ou m'envoyer un mail quelle que soit votre situation. Nous chercherons ensemble des pistes d'amélioration.



Contact : Assistante Sociale

Capucine Delanoë - 06 37 56 02 84
assistante.social@cdg22.fr

L'assistante sociale du travail

vous accompagne en toute confidentialité lors de difficultés privées et/ou professionnelles

Mise à disposition par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, elle assure des permanences dans les collectivités adhérentes au dispositif :

- Dinan
- Guingamp-Paimpol Armor-Argoat-Agglomération
- Lamballe Terre & Mer
- Loudéac
- Centre de Gestion (Plérin)

Contact :
Capucine Delanoë
06 37 56 02 84
assistante.social@cdg22.fr

Vous arrive-t-il de travailler en concertation avec d'autres acteurs ?

> **C.D** : Oui, bien sûr ! En fonction des besoins, il peut être nécessaire de travailler en partenariat (banque, médecin, CARSAT, hiérarchie, école...) mais toujours dans le plus strict respect du secret professionnel.

2020 sera marquée par de nombreux changements dans les collectivités territoriales, compte tenu notamment de l'échéance des élections locales au printemps prochain. Dans ce contexte, le CDG 22, partenaire R.H des collectivités costarmoricaines, sera présent pour vous conseiller, vous appuyer et vous soutenir.

Pour les services de la Direction prévention et santé au travail, les projets, défis et nouveautés ne manqueront pas. Par exemple, la mise en œuvre du nouveau contrat groupe assurances des risques statutaires, le renforcement des actions de prévention dans les territoires, l'expérimentation d'une mission de médiation (pour la gestion de situations conflictuelles), la réalisation de bilans professionnels dans le cadre des parcours de reclassements et de mobilités, etc.

L'ensemble des services se mobilisera également pour proposer des actions de sensibilisation et de formation à destination des élus sur les thématiques de la prévention, de la santé au travail, du rôle d'employeur dans ces différents domaines.

Enfin, au cours de l'année, nous poursuivrons nos déplacements dans les territoires pour vous accompagner et vous conseiller, notamment sur les questions de médecine préventive, qui font acutellement l'objet de nombreux travaux et débats nationaux. Nos futurs échanges pourront aussi être l'occasion de rassembler élus et professionnels, afin de partager des problématiques communes, mais également des solutions et des projets à mener collectivement. A très bientôt pour vous rencontrer et vous accompagner.



10 questions sur ...

L' accueil santé -sécurité

1. Quels sont les objectifs de l'accueil santé sécurité ?

> Ce temps de formation a pour but de d'instruire les agents des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, celle de leurs collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

2. A qui s'adresse l'accueil santé sécurité ?

> A tout nouvel agent, quel que soit son statut mais il peut concerner d'autres personnes. Par exemple, il concerne les agents qui sont exposés à de nouveaux risques professionnels, du fait d'un changement d'activités, de matériel, de techniques ou de locaux.

3. Quand doit-il être effectué ?

> Dès l'entrée en fonction d'un nouvel agent. Il est également renouvelé en cas d'accident ou de maladie professionnelle, à caractère grave ou répété, pour les postes de travail concernés.

Enfin, le médecin de prévention peut demander que soit organisée une telle formation pour des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

4. Est-ce une obligation ?

> Oui, l'accueil santé sécurité fait partie des formations d'intégration et de professionnalisation définies par la loi et est explicité dans les articles 6 et 7 du décret n°85-603 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

5. Que comprend cet accueil ?

> Dénommé « formation pratique et appropriée » dans les

textes, cet accueil est dispensée sur les lieux de travail et comprend 4 parties :

- ▶ Les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours,
- ▶ Les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours,
- ▶ Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre,
- ▶ Les responsabilités encourues.



6. Qui le réalise ?

> C'est le chef de service, dans ses missions d'encadrant, qui assure l'accueil santé sécurité. Il peut solliciter le concours de l'assistant de prévention à cet effet.

7. Quels sont les documents associés ?

> Lors de l'entrée en fonctions d'un nouvel agent, il convient de lui fournir sa tenue de travail et ses équipements de protection individuelle. Les consignes aux postes de travail sont à donner, de même que les consignes en cas d'accident ou d'incident.

De plus, les éventuels titres d'habilitation électrique ou autorisation de conduite sont remis.

Sans oublier le règlement intérieur santé sécurité qui doit être fourni et signé par l'agent.

Pour garantir la traçabilité de l'accueil santé-sécurité, il est conseillé d'établir un livret ou au-minimum une fiche, reprenant l'ensemble des informations, documents et équipements fournis, signée par l'agent. ...



10 questions sur ...

L' accueil santé -sécurité

8. Quelles sont les autres informations à communiquer ?

> Tout agent doit disposer de sa fiche de poste et être informé du nom et des coordonnées des représentants du personnel siégeant en CHSCT, local ou départemental. De même, l'assistant de prévention doit être identifié. La localisation et le rôle du registre santé-sécurité au travail, du registre de danger grave et imminent, tout comme ceux du document unique doivent être connues.

9. Quand faut-il réaliser une visite médicale en santé au travail ?

> Il est nécessaire d'informer le service de médecine préventive de l'accueil d'un nouvel agent en précisant ses fonctions. La surveillance médicale périodique sera alors organisée. Une visite d'embauche est prévue par la réglementation. Il est conseillé à l'employeur de solliciter une première visite, par exemple en cas d'avis médical requis pour l'aptitude à la conduite d'engins ou l'habilitation électrique. Les coordonnées du service de médecine préventive sont à transmettre à l'agent.

10. Qui doit bénéficier d'un accueil renforcé à la sécurité ?

> Le Code du Travail rappelle que les agents intérimaires, les saisonniers, les agents contractuels

ainsi que les mineurs en situation de formation professionnelle doivent bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité quand ils sont affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité.

La formation renforcée doit rendre ces agents capables de mettre en application des modes opératoires ou des consignes de travail, afin d'éviter les risques présentés par leurs conditions de travail ou par les travaux qui leur sont confiés. Il s'agit par exemple de travaux temporaires en hauteur non assurés par des dispositifs de protection collective, de l'utilisation de machines dangereuses, de l'utilisation de produits chimiques dangereux, de la conduite d'engins...



Les guides sécurité sont téléchargeables sur le site du Centre de Gestion : > [www.cdg22.fr / prévention / conseil santé sécurité](http://www.cdg22.fr/prevention/conseil_santé_sécurité)

Réseaux de prévention

Réseau des CHSCT locaux :

En 2019, les CHSCT locaux se sont installés suite au renouvellement du collège des représentants du personnel.



Une formation de ces derniers a été proposée aux collectivités, dans le cadre d'un partenariat des CDGs Bretons avec le CNFPT.

Une vingtaine de CHSCT en ont bénéficié dans les Côtes d'Armor pour 175 participants.

Pour l'année 2020, les thématiques retenues sont un atelier sur le rôle du secrétaire du comité, la sensibilisation des nouveaux collèges employeurs et un retour d'expérience quant aux formations des représentants du personnel

Réseau départemental des assistants de prévention :

En 2019, 8 réunions ont été organisées, dont 4 ateliers sur la mise à jour du document unique.



Les participants ont été nombreux : plus de 110 assistants de prévention, secrétaires de mairie et gestionnaires RH. Les secteurs de Lamballe Terre et Mer, Lannion Trégor Communauté, Loudéac Communauté, Leff Armor

Communauté et Saint Briec Armor Agglomération ont été concernés.

En 2020, l'animation de réseau se poursuivra sur différents secteurs dont le Kreiz Breizh. Les nouveaux ateliers proposés seront notamment : l'intégration des risques psychosociaux dans le document unique et la définition de plans d'actions de prévention (voir agenda p.6).



+ d'infos : www.cdg22.fr
prévention et santé au travail / réseaux de prévention



Fiche pratique

Les chaussures

Choisir des chaussures de sécurité adaptées à son métier et aux différentes situations est un choix qui peut s'avérer complexe.

Les chaussures de sécurité sont des EPI et se doivent donc d'être adaptées face aux différents risques rencontrés. Pour cela, des normes ont été mises en place. Les chaussures de sécurité répondent toutes à la norme EN ISO 20345, garantissant à minima la présence de semelles antidérapantes. Il est important de noter qu'une même chaussure peut répondre à plusieurs normes (une chaussure SRC et CR sera à la fois antidérapante et anti coupure).

Le guide des principales normes :

EN ISO 20345
CHAUSSURES DE SECURITE

	SB	S1	S1P	S2	S3
Embout de Sécurité					
FO Résistance Hydrocarbures					
SRC Semelle Antiglisse					
E Absorption des Chocs					
A Antistatique					
P Semelle Antiperforation					
WRU Matière Tige Hydrofuge					

Les normes de protection :







SRC = **SRA** Antiglisse Céramique/Nals (solution savonneuse) & **SRB** Antiglisse Acier/Glycérine (huile)

Marquage	Contrôles effectués sur	Définition
A	Chaussure entière	Chaussures antistatiques
AN		Protection des malléoles
C		Chaussures conductrices
CI		Isolation de la semelle contre le froid
CR		Résistance à la coupure
E		Absorption des chocs par le talon
HI		Isolation de la semelle contre la chaleur



Fiche pratique (suite)

Les chaussures

M		Chaussure entière	Protection du métatarse
P			Résistance à la perforation
WR			Résistance à la pénétration et à l'absorption d'eau + résistance à l'immersion*
WRU		Tige	Résistance de la tige à la pénétration et à l'absorption d'eau
FO		Semelle extérieure	Résistance aux hydrocarbures
HRO			Résistance de la semelle à la chaleur par contact direct (jusqu'à 300°C)

Exemples :

Pour un agent de la voirie et des espaces verts, travaillant à l'extérieur et sur des chantiers, des chaussures de sécurité devront à minima répondre à la norme **EN 20345 S3**.

Exemple de chaussures « S3 ».



Un agent travaillant en crèche devra quant à lui porter des chaussures typé **EN 20345 S1**,




alors que si cet agent est cuisinier, plutôt des chaussures **EN 20345 S2**.



La participation des agents à la sélection des différents modèles d'EPI est donc importante. Avant d'acheter en quantité, faites des tests des équipements pour voir s'ils sont adaptés à l'activité et à ses caractéristiques.

Le médecin de prévention peut aussi prescrire des chaussures de sécurité spécifiques selon l'état de santé d'un agent lors de visites médicales.

Les primes de chaussures sont déconseillées car ne répondant pas aux exigences du code du travail.

 + d'infos :
Article R4321 - 4 et 4321 - 5 du code du travail
INRS ED 994



Zoom sur ...

La chute de hauteur

Les chutes de hauteur représentent la 2^{ème} cause d'accidents mortels liés au travail après le risque routier.

Les chutes peuvent survenir depuis :

- des toitures, charpentes, terrasses de bâtiments, mezzanines...
- des moyens d'accès à des zones en surélévation : échelles, escaliers, passerelles...
- d'autres équipements de travail : échafaudage, benne d'un camion...

Les statistiques montrent qu'un accident consécutif à une chute de hauteur engendre **une moyenne de 53 jours d'arrêt.**

Pour prévenir ces risques il est indispensable d'évaluer les situations de travail au préalable, d'adapter le matériel et l'organisation du chantier ainsi que de proscrire le travail isolé.



Flash accident

Chute d'une toiture

Un agent du service technique intervenait seul sur la toiture en fibrociment d'un bâtiment pour remplacer une tôle translucide.

Une fois cette tôle remplacée, il a évolué sur la toiture pour l'inspecter car il avait reçu un signalement d'un problème sur une autre tôle translucide.

A un moment, une tôle en fibrociment s'est cassée sous son poids et l'agent a fait une chute d'environ 2 mètres de haut. Il s'est réceptionné sur ses pieds. Il a prévenu son supérieur hiérarchique puis a fini son travail. Le soir, il est allé aux urgences car il souffrait.

**3 vertèbres fracturées
Arrêt de 4 mois**

Il est rappelé que les échelles, escabeaux sont des moyens d'accès en hauteur et non des postes de travail.

Les conseillers santé-sécurité du CDG réalisent, en collaboration avec les assistants de prévention, des analyses d'accidents survenus dans les collectivités. Le but est de sensibiliser les employeurs, les encadrants et les agents et de proposer des mesures correctives afin d'éviter qu'un accident du même type se reproduise.

Cela concerne notamment des chutes de hauteur : au travers d'une toiture, d'une échelle ou d'une chaise par exemple.

Vous pouvez les contacter à cet effet :
prevention@cdg22.fr

> Pour rappel : En cas d'accident grave ou répétitif sur un poste de travail, la CHSCT départementale doit être prévenue dans les 48h afin de mener une enquête.



Contact :

prevention@cdg22.fr

> Accident dans une collectivité du département le 5 septembre 2019 :



RAPPEL DES CONSIGNES DE SECURITE

- Identifier toutes les interventions en toitures réalisées par les agents et décrire les moyens d'accès et les moyens de protection (garde-corps, ligne de vie, points d'ancrage...) existants ou à mettre en œuvre (voir le DIUO – dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage – lorsqu'il existe)
- Acquérir et installer des systèmes arrêts de chutes (points d'ancrage, ligne de vie, harnais, filets de sécurité).
- Prévoir la vérification périodique du matériel (point d'ancrage, ligne de vie, harnais, filets)
- Former les agents concernés au travail en hauteur et à l'utilisation des systèmes antichute (port du harnais de sécurité et / ou pose des filets de sécurité)
- Programmer les interventions en hauteur.
- Prévoir le travail en binôme sur ces interventions.
- Mettre en place une procédure sur le comportement à adopter en cas d'accident.



Pour votre information

Nouveau CACES en vigueur au 1er janvier 2020

Chaque organisme testeur certifié devra, pour pouvoir délivrer des CACES à partir de 2020, disposer d'un centre de déroulement de tests où les épreuves théoriques et pratiques pourront être organisées.



En outre, les caractéristiques techniques minimales des équipements qui pourront être utilisés pour les épreuves pratiques ont été clairement définies, en prenant en compte l'évolution des matériels.

Enfin, à partir du 1er janvier 2020, les organismes testeurs auront l'obligation de proposer en option la délivrance de l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) pour les CACES concernés.

6 recommandations ont été renouvelées :

Exemples de situations présentant ces risques :

- ◆ R.482 – Caces Engins de chantier (remplace la R.372 modifiée)
- ◆ R.483 - Caces Grues mobiles (remplace la R.483 modifiée)
- ◆ R.486 – Caces Plate-formes élévatrices mobiles de personnel (remplace la R.386)
- ◆ R.487 – Caces Grues à tour (remplace la R.377 modifiée)
- ◆ R.489 – Caces Chariots de manutention auto-moteurs à conducteur porté (remplace la R.389), qui représente plus de 55 % des CACES délivrés chaque année
- ◆ R.490 – Caces Grues de chargement (remplace la R.390)

2 recommandations ont été créées :

- ◆ R.484 – Caces Ponts roulants et portiques
- ◆ R.485 – Caces Chariots de manutention auto-moteurs gerbeurs à conducteur accompagnant

Carto amiante : un outil pour élaborer les modes opératoires



Les campagnes Carto-amiante de mesures d'empoussièrement amiante sur des chantiers tests ont débuté en 2016. Elles ont pour objectif d'expérimenter des modes d'intervention innovants en sous-section 4.

Les 5 premières situations de travail analysées étaient : perçage de dalles et revêtements de sol, perçage de peinture ou enduit intérieur, découpe/démontage par outils manuels de canalisation en amiante ciment, démontage déconstruction de toiture, démoussage de toiture.

Un deuxième rapport recense une nouvelle série de mesures, menées avec 155 entreprises du BTP, sur près de 324 chantiers, ainsi qu'une analyse de six nouvelles situations de travail : recouvrement de dalles et revêtements de sol, vissage et dévissage sur dalles de sol, décollement de quelques dalles de sol, perçage de colle carrelage faïence, grattage de colle carrelage faïence, perçage enduit façade extérieure.

> <https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Dossiers-prevention/Le-risque-amiante/Le-projet-Carto-Amiante>

Etude de l'INRS: Pratique d'exercices physiques au travail. Quels bénéfices pour la prévention des TMS ?

- Manque de preuves en matière de prévention des TMS, mais des effets bénéfiques sur le collectif.
- Des pratiques à replacer au cœur de la démarche de prévention.

L'INRS rappelle aux employeurs et aux salariés l'importance de la prévention collective et de l'encadrement médical par les services de santé au travail.



<http://www.inrs.fr/header/presse/cp-exercice-physique.html>

Document unique : tutoriels pour mise à jour

Le CDG22 a mis en ligne une mallette à outils pour accompagner les collectivités dans leur démarche de mise à jour.

D'autre part, les conseillers santé-sécurité du CDG proposent des accompagnements sur mesure : **contacter** le service conseil, hygiène et sécurité au travail prevention@cdg22 / 02 96 58 24 83

> [www.cdg22.fr / document unique mise à jour](http://www.cdg22.fr/document-unique-mise-a-jour)



A genda - Février à juin 2020

Apprentissage

Journée des maîtres d'apprentissage → 03/02/2020 > au Cdg

Instances représentatives du personnel (collectivités < 50 agents) : réunions ordinaires

CHSCT départementale → 11/02/2020 > au Cdg

CHSCT départementale → 12/05/2020 > au Cdg

Réseau départemental des assistants de prévention

Groupe de travail mise à jour DU → 04/02/2020 > Secteur de Leff Armor Communauté

Une session de « rattrapage » sera organisée au CDG avant l'été.

Réseau départemental des CHSCT

Groupe de travail «Missions du secrétaire du comité» → 23/01/2020

Infos santé organisées par les infirmiers en santé au travail du CDG 22

Des informations santé sur divers thèmes sont proposées sur demande aux collectivités (compris dans la cotisation santé). Contacter l'équipe : infirmiers@cdg22.fr – Sur tous les territoires

→ FORMATIONS

santé et sécurité au travail organisées par le Cdg 22



+ d'infos sur www.cdg22

Habilitation électrique : non électriciens

→ 26 et 27/03 ou 21 et 22/05

Sensibilisation au risque électrique et habilitations électriques de 1er niveau B0, H0V0

→ 27/04

Echauffement musculaire adapté à sa fonction

→ 30/03

Sauveteur secouriste du travail (SST) - Initiale

→ 14 et 15/04 ou 06 et 07/07

Port des EPI et travail en hauteur

→ 27/04

Signalisation temporaire de chantier

→ 28/04

Risque chimique

→ 29/04

Risque incendie

→ 19/05 (1/2 journée)

des assistants de prévention organisées par le CNFPT

Formation initiale → 10-12/02 + 9-10/03 > CNFPT St-Brieuc

Formation initiale → 07-09/09 + 05-06/10 > CNFPT St-Brieuc

1^{ère} formation continue → 23-24/03 > CNFPT St-Brieuc

↳ Toutes les dates sur le site du CNFPT : **Formations initiales (code SX800) / Formations continues (code SX811)**

des conseillers de prévention organisées par le CNFPT



+ d'infos sur www.cnfpt.fr

Formation initiale → 10-11/02 > CNFPT Le Mans

↳ Toutes les dates sur le site du CNFPT : **Formations initiales (code SX856) / Formations continues (code SX857)**